

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 8 novembre 1961 (29 jourmada I 1381) :

M. Slaheddine ben Cheikh, Contrôleur Financier, est désigné pour exercer ses fonctions auprès de la Société Hôtelière et Touristique de Tunisie, aux lieu et place de M. Abdessellem Ferchiou.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**SOCIETE DES COURSES**

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 6 novembre 1961 (27 jourmada I 1381), autorisant le fonctionnement de la Société des Courses de Tunis pendant l'année 1961-1962.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 14 août 1952 (23 doul kaada 1371), portant réglementation des conditions d'autorisation et du fonctionnement des Sociétés des courses de chevaux,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Courses de Tunis est autorisée à ouvrir son hippodrome de Kassar-Saïd le 1^{er}, 8, 15, 22, 29 octobre; 5, 12, 19, 26 novembre; 3, 10, 13, 24, 31 décembre 1961; 7, 14, 21, 28 janvier; 4, 11, 18, 25 février; 4, 11, 18, 25 mars; 1^{er}, 8, 15, 22, 29 avril; 6, 13, 20, 27 mai 1962, et à y faire disputer les courses de chevaux, organisées suivant le projet du programme, soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — La Société est autorisée à faire fonctionner le pari mutuel, sur toutes les épreuves.

ART. 3. — Les Commissaires chargés des opérations sont :

M. Mohamed Ben Ammar, le Docteur Bedu Charles et M. Chadly Boukriss qui pourront, éventuellement, s'adjoindre, telles personnes qualifiées, désignées par le Président de la Société des Courses de Tunis.

ART. 4. — Des guichets supplémentaires pourront être ouverts à Tunis-Ville, Bizerte, Sousse et Sfax.

La Société des Courses peut ne pas incorporer, dans les opérations de l'hippodrome, la totalité des paris recueillis en dehors de l'hippodrome, sous la condition expresse que ces paris seront réglés aux parieurs sur la base exacte des rapports de l'hippodrome.

Cette dernière autorisation spéciale est toujours révocable.

ART. 5. — Le prélèvement général est fixé à 19 %, qui se répartissent comme suit :

- 12 % au profit de la Société des Courses de Tunis;
- 4 % au profit de l'Assistance Publique;
- 3 % à l'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en Tunisie.

ART. 6. — La taxe sur les prestations de Service, applicable aux opérations de pari-mutuel, est de 2,50 % du montant de la part nette revenant à la Société organisatrice.

Cette taxe est perçue par prélèvement de 0,30 % sur la masse des paris, et vient en imputation sur la quotité du prélèvement revenant à la Société des Courses.

ART. 7. — La Société des Courses de Tunis doit verser, dans les deux premiers jours qui suivent la réunion, la part de l'Etat (4 %), dans les Caisses de la Trésorerie Générale.

ART. 8. — Le prélèvement à effectuer par la Société des Courses de Tunis sur les enjeux du pari-mutuel, pour couvrir les frais d'administration, est fixé à 12 %, réserve étant faite que le 1/12^e de ce prélèvement, après imputation de la taxe sur les prestations de Service, doit être dérogé dans ses écritures et affecté au Service de l'emprunt qu'elle a contracté pour financer les améliorations apportées aux installations de l'hippodrome de Kassar-Saïd.

Tunis, le 6 novembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES****STATUT DU PERSONNEL**

Décret N° 61-402 du 16 novembre 1961 (8 jourmada II 1381), modifiant certaines dispositions du décret N° 61-36 du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 61-36 du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 du décret N° 61-36 du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 46 (nouveau). — Le grade de Contrôleur Principal comporte deux classes :

— une classe exceptionnelle comprenant un échelon unique,

— une classe normale comprenant quatre échelons.

Le grade de Contrôleur comporte six échelons et un échelon de stage.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 58 du décret N° 61-36 du 14 janvier 1961 (26 rejeb 1380), est abrogé.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1960 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 novembre 1961 (8 jourmada II 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.